

BILLE

Pour continuer encore pour un tems limité et amender deux certains Actes y mentionnés relativement au Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique et pour étendre les dispositions des dits Actes.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, un certain Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par un certain Acte passé dans la deuxième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa feu Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour imposer certains droits y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes y mentionnés," et d'amender les dits Actes, et y faire de plus amples dispositions concernant iceux. Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour sus-